



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport  
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Emballages pour matières hydroréactives****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité a examiné le rapport du Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI (DSC) (document informel INF.33). Dans le cadre du trente-septième amendement du Code IMDG, il est envisagé de modifier les conditions de transport pour les marchandises qui réagissent dangereusement au contact de l'eau. Les modifications découlent de propositions élaborées sur la base d'un projet de recherche portant sur la sécurité du transport par mer des marchandises dangereuses qui réagissent dangereusement au contact de l'eau et/ou du dioxyde de carbone. À l'issue de ce projet, il a notamment été recommandé d'adopter des prescriptions améliorées concernant les effets potentiels de l'humidité sur les emballages.

2. Sur la base du document DSC 17/11, les modifications suivantes ont été introduites dans le projet du trente-septième amendement du Code IMDG.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

## Emballages

Ajouter la disposition spéciale PP31 en regard des numéros ONU suivants:

1396 (GE II), 1402 (GE II), 1409 (GE II), 1418 (GE II et III), 1436 (tous les GE), 3131 (GE II et III), 3132 (GE II et III), 3134 (GE II et III), 3135 (GE II et III), 3395 (GE II et III), 3396 (GE II et III) et 3397 (GE II et III).

La disposition spéciale d'emballage PP31 devrait être modifiée en conséquence.

Ajouter les dispositions spéciales PP31 et PP40 en regard des numéros ONU suivants:

1395, 1396 (GE III), 1398 et 1403.

Les dispositions spéciales d'emballage PP31 et PP40 devraient être modifiées en conséquence.

Ajouter, aux Nos ONU 1309, 1323, 1333, 1376, 1408, 1435, 1449, 1457, 1472, 1476, 1483, 1509, 1516, 1567, 1869, 2210, 2793, 2858, 2878, 2950, 2968, 3089, 3096 et 3125, une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP100, ainsi conçue:

«Pour les Nos ONU 1309, 1323, 1333, 1376, 1408, 1435, 1449, 1457, 1472, 1476, 1483, 1509, 1516, 1567, 1869, 2210, 2793, 2858, 2878, 2950, 2968, 3089, 3096 et 3125, les emballages souples, en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou équipés d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.»

## GRV

Remplacer la disposition spéciale relative aux GRV «B3» par «B4» dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses pour les rubriques relevant du GE III suivantes:

1309, 1376, 1483, 1869, 1932, 2008, 2545, 2546, 2793, 2878, 2881 et 3189.

Ajouter la disposition spéciale relative aux GRV «B4» dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses pour les rubriques relevant du GE II suivantes:

1390, 1393, 1394, 1396, 1400, 1401, 1402, 1405, 1417, 2624, 2813, 2830, 3078, 3170 et 3208.

## Grands emballages

Ajouter, aux rubriques 1309, 1376, 1483, 1869, 2793 et 2878 relevant du GE III, une nouvelle disposition spéciale relative aux grands emballages «L3», ainsi conçue:

«Pour les Nos ONU 1309, 1376, 1483, 1869, 2793, 2858 et 2878, les emballages intérieurs souples ou en carton doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou équipés d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.»

Ajouter, aux rubriques 1932, 2008, 2009, 2545, 2546, 2881 et 3189 relevant du GE III, une nouvelle disposition spéciale relative aux grands emballages «L4», ainsi conçue:

«Pour les Nos ONU 1932, 2008, 2009, 2545, 2546, 2881 et 3189, les emballages intérieurs souples ou en carton doivent être scellés hermétiquement.»

## Informations complémentaires

3. L'expert de l'Allemagne est heureux de répondre à la demande de complément d'information à ce sujet faite par le Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 88). Les documents pertinents du DSC figurent dans les documents informels suivants:

- |                    |  |
|--------------------|--|
| Inf.3              | DSC 16/INF.2 – contient l'intégralité du rapport (en anglais) sur l'évaluation formelle de la sécurité du transport par mer des marchandises dangereuses qui réagissent dangereusement au contact de l'eau et/ou du dioxyde de carbone, établi à la demande de l'Allemagne;  |
| Inf.4 E<br>Inf.4 F | DSC 16/6 – contient un résumé du rapport sur l'évaluation formelle de la sécurité du transport par mer des marchandises dangereuses qui réagissent dangereusement au contact de l'eau et/ou du dioxyde de carbone, établi à la demande de l'Allemagne;   |
| Inf.5 E<br>Inf.5 F | DSC 17/11 – contient des propositions d'amendements au Code IMDG qui découlent du rapport sur l'évaluation formelle de la sécurité du transport par mer des marchandises dangereuses qui réagissent dangereusement au contact de l'eau et/ou du dioxyde de carbone, établi à la demande de l'Allemagne. Les propositions portent sur les prescriptions relatives à l'emballage, à l'arrimage et à la séparation. |
-